



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-118

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Centre Hospitalier du pays Salonais /

13-2023-04-24-00004 - DECISION GN N 12-2023 (6 pages) Page 3

DDETS 13 /

13-2023-05-22-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AOULED GUELLEH Saredo en qualité d'entrepreneur individuel domiciliée au 121 rue de l'Evêché 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 10

13-2023-05-22-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BEZZINE Houaria en qualité d'entrepreneur individuel domiciliée au 80 avenue IBRAHIM Ali 1977-1995 13014 MARSEILLE (2 pages) Page 13

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-05-23-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage en 2023 liées aux effets de la sécheresse (3 pages) Page 16

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-05-17-00005 - 2023-05- LBSF - AP reconnaissance - SIR LBSF Berre l'Etang (4 pages) Page 20

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-05-23-00002 - Arrêté fixant la listes es représentants des associations siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aix Luynes (2 pages) Page 25

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-05-12-00012 - Arrêté portant agrément N° DPT13-2023-001 délivré à la **??**Société LMA Environnement**??** pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu' au lieu d'élimination **??**des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 28

13-2023-05-15-00003 - Arrêté préfectoral n°2013-207-PPRT/11, en date du 15 mai 2023, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, dénommé "PPRT LAVERA", pour les établissements PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICAL LAVERA (ICL), INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL), NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE France, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM situés sur la commune de Martigues-Lavéra (4 pages) Page 32

Centre Hospitalier du pays Salonais

13-2023-04-24-00004

DECISION GN N 12-2023

DECISION N° 12/2023
(Annule et remplace la décision du 04 janvier 2023)

OBJET : Délégation générale de signature.

La Directrice de l'Hôpital du Pays Salonais,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143.7 et D.6143.33 et suivants

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion désignant Madame Marie CHARDEAU, Directrice de l'Hôpital du Pays Salonais, à compter du 16 Mai 2022,

DECIDE

Article 1

Sont de la compétence du Directeur :

- Les attributions exercées après concertation avec le directoire, en application de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Les conventions de partenariat conclues avec des organismes ou établissements extérieurs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les ordres de mission des membres de l'équipe de direction ;
- Les décisions d'attribution de logement ;
- Ainsi que tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Salon de Provence.

Délégation générale de signatures

Madame Hélène SABATIER, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles, Monsieur Patrice TANCHE, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, Madame Morgane MALACRIA, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Médicale et Monsieur Constant MBOCK, Directeur chargé du système d'information reçoivent délégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur pour la totalité de ses compétences fixées par l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre des gardes administratives, une délégation de signature est accordée aux cadres prenant des gardes pour signer tous documents entrant dans le champ de la gestion d'une garde administrative, notamment pour signer tous les actes, documents et pièces nécessaires dans le cadre de cette garde.

Article 2

Délégation de signatures par Directions Fonctionnelles

➤ Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Délégation est donnée à **Monsieur Patrice TANCHE**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,

à l'exclusion :

- des décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme.
- des contrats et des décisions portant sur le personnel médical.

En cas d'empêchement de **Monsieur Patrice TANCHE**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation est donnée pour signer tous les actes concernant la gestion du personnel médical et non médical y compris les actes concernant la formation et le DPC dans la limite de ses attributions à **Madame Marine ROSEAU, Attachée d'Administration Hospitalière**.

à l'exclusion :

- Des décisions portant recrutement, nomination, titularisation ou avancement des personnels titulaires
- Des décisions de recrutement et de cessation de contrat concernant les personnels contractuels
- Des décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme.
- Des contrats et des décisions portant sur le personnel médical.

➤ **Direction Médicale de la Qualité – Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers**

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Ali MOFREDJ**, Directeur Médical chargé de la Direction Médicale de la Qualité – Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant les affaires dudit service,

à l'exclusion :

- des conventions de partenariat,
- des coopérations,
- des conventions constitutives de réseaux.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Ali MOFREDJ**, la même délégation est donnée à **Madame Bénédicte MONTAGNIER**.

➤ **Direction des Affaires Financières**

1- **Délégation** est donnée à **Madame Morgane MALACRIA**, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant les affaires des dits services, et plus spécifiquement ceux ;

- D'arbitrage de taux
- De remboursements anticipés totaux ou partiels
- D'aménagements et de mise en place de contrats de couvertures prévues aux contrats
- Fonctionnement des lignes de trésorerie

à l'exclusion :

- Des contrats d'emprunts et de ligne de trésorerie

En cas d'empêchement de **Madame Morgane MALACRIA**, la même délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières**.

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent VIOUJAS et de Madame Morgane MALACRIA, la même délégation est donnée à **Monsieur Jacques NIM, Attaché d'Administration Hospitalier Principal, Responsable des Services Financier et du Contrôle de Gestion**.

2- **Délégation** est donnée à **Madame Morgane MALACRIA**, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents concernant les affaires de cette direction, et plus spécifiquement ceux :

- D'ordonnancement des dépenses et recettes

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA, la même délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS**.

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA et de Monsieur Vincent VIOUJAS, la même délégation est donnée à **Monsieur Jacques NIM, Attaché d'Administration Hospitalier Principal, Responsable des Services Financiers et du Contrôle de Gestion**.

En cas d'empêchement de **Madame Morgane MALACRIA**, la même délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS** pour les actes relevant du bureau des admissions, en particulier les documents relatifs au séjour, au transport, à l'admission et au décès des patients ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes.

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA et de Monsieur Vincent VIOUJAS la même délégation est donnée à :

- **Madame Christel ORLANDINI, Ingénieur, Responsable du Bureau des Admissions**
- **Madame Francette POTAVIN, Adjoint des Cadres.**

Sont exclus de la présente délégation de signature les correspondances à destination des autorités de tutelle et du Président du Conseil de Surveillance.

➤ **Direction des Ressources matérielles et numériques**

Délégation est donnée à **Madame Hélène SABATIER**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles pour signer tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires dudit service à l'exclusion :

- Des actes portant acquisition et aliénation de biens,
 - Des actes notariés,
 - Des baux emphytéotiques.
- Pour exercer les fonctions de comptable matières en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de cette Direction,
 - Pour procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures.
 - Pour signer les avenants concernant les marchés conclus avant le 1^{er} janvier 2018

En cas d'empêchement de **Madame Hélène SABATIER**, Directrice-Adjointe chargée des **Ressources Matérielles**, la même délégation est donnée à **Madame Mathilda MOYNET, Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur Fabrice GROCCIA, Ingénieur Principal et Monsieur Christophe SERRIERE, Ingénieur Hospitalier.**

Délégation est donnée à **Monsieur Thomas SCHORTZ**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour signer toutes plaintes réalisées pour le compte de l'Hôpital du Pays Salonais avec les forces de l'ordre.

En cas d'empêchement de **Monsieur Thomas SCHORTZ**, la même délégation est donnée à **Madame Mathilda MOYNET, Attachée d'Administration Hospitalière.**

➤ **Direction du Système d'Information**

Délégation est donnée à **Monsieur Constant MBOCK**, Directeur chargé du Système d'Information pour signer tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires dudit service à **l'exclusion** :

- Des actes portant acquisition et aliénation de biens,
 - Des actes notariés,
 - Des baux emphytéotiques.
- Pour signer tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du Système d'Information de l'Hôpital du Pays Salonais
 - Pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité

En cas d'empêchement de **Monsieur Constant MBOCK**, Directeur chargé du **Système d'Information**, la même délégation est donnée à **Madame Hélène SABATIER**, Directrice-Adjointe chargée des ressources matérielles.

En cas d'empêchement de **Madame Hélène SABATIER**, la même délégation est donnée à **Madame Mathilda MOYNET**, Attachée d'Administration Hospitalière.

➤ **Direction des Soins**

Délégation est donnée à **Monsieur François GIRAUD-ROCHON**, Coordonnateur Général des Soins pour signer tous les courriers concernant la Direction des Soins.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril DUMONT**, Cadre Supérieur de Santé, Cadre du Pôle Gériatrie et Soins de Support, pour signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD et de l'USLD de l'Hôpital du Pays Salonais.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Aude MAGDELAINE**, Praticien Hospitalier, Chef de Service, pharmacien gérant, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures pour tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame Aude MAGDELAINE**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Mireille NATAF**, Praticien Hospitalier,
- **Madame Anna ELISSALDE**, Praticien Hospitalier,
- **Madame Claire JEAN**, Praticien Hospitalier,
- **Madame Ibtissem KERRAD**, Praticien Hospitalier.

Article 4

Sont exclus des présentes délégations de signature hors empêchement du directeur, les correspondances à destination des autorités de tutelle et du Président du Conseil de Surveillance.

Article 5

La présente décision annule et remplace celle du 04 janvier 2023 et prend effet à compter du 24 avril 2023.

Article 6

Ampliation de cette décision est adressée aux intéressés et à Monsieur le Trésorier Principal de l'établissement.

Article 7

La présente décision sera complétée par des délégations individuelles spécifiques.

Salon de Provence, le 24 avril 2023

LA DIRECTRICE

« Signé »

Marie CHARDEAU

Copies transmises pour information

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

DDETS 13

13-2023-05-22-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AOULED GUELLEH Saredo en qualité d entrepreneur individuel domiciliée au 121 rue de l'Evêché
13002 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951623123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 23 mai 2023 par **Madame AOULED GUELLEH Saredo** en qualité d'entrepreneur individuel domiciliée au 121 rue de l'Evêché 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP951623123 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-05-22-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame BEZZINE
Houaria en qualité d entrepreneur individuel
domiciliée au 80 avenue IBRAHIM Ali 1977-1995
13014 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951623065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 21 avril 2023 par **Madame BEZZINE Houaria** en qualité d'entrepreneur individuel domiciliée au 80 avenue IBRAHIM Ali 1977-1995 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP951623065 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-05-23-00001

Arrêté préfectoral autorisant la fédération des
Bouches-du-Rhône de pêche et de Protection du
Milieu Aquatique à réaliser des pêches de
sauvetage en 2023 liées aux effets de la
sécheresse



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage en 2023 liées aux effets de la sécheresse

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même Code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Charles Vergobbi, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté 07 mars 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande adressée le 8 décembre 2022 par la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et compte-tenu de la vulnérabilité de la faune aquatique au regard de la longue sécheresse de 2022 et de la sécheresse précoce de 2023 ;

VU les arrêtés en date des 9 février 2023, 14 février 2023, 20 mars 2023 et du 20 avril 2023 plaçant le département en état de vigilance sécheresse, les bassins de l'Huveaune et du Réal de Jouques en crise sécheresse et le bassin de l'Arc en alerte sécheresse ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la tension sur les milieux aquatiques due à la période de longue sécheresse d'avril à décembre 2022 ainsi qu'à la sécheresse précoce de 2023 pour laquelle des premières décisions de reconnaissance d'état de sécheresse ont été prises le 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau et les plans d'eau du département présentent des niveaux d'eau bas et des assècs depuis février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau et des plans d'eau est susceptible de s'aggraver et de mettre en péril la préservation de la vie piscicole dans ces milieux aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, manipuler, déplacer et relâcher du poisson, dans le cadre d'interventions de sauvetage liée à une situation de sécheresse, avec les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Paolo BERNINI – responsable de la pêche
- Sébastien CONAN – opérateur pêche
- Adrien ROCHER
- Clément MOUGIN
- Benjamin SOPENA
- Laurent BENONT
- Eric CZARNECKI
- Georges BOUDET
- Delphine RUZI.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de sa signature jusqu'à la levée des mesures de restriction sécheresse dans le département au titre de l'année 2023, soit au 15 octobre 2023 sauf décision contraire du préfet.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'effectuer des pêches de sauvetage dans le département des Bouches-du-Rhône dans la cadre d'une situation de sécheresse.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage ont lieu dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La technique employée est la pêche électrique.

Le matériel utilisé est un martin pêcheur portatif de chez *dream électronique* ainsi qu'un filet de type Senne. Ce matériel portable de pêche répond aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 7: Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

Article 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés sont remis dans des eaux visées à l'article L.431-3 du Code de l'environnement présentant des conditions favorables à leur survie.

Lorsqu'ils sont capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les espèces de poissons brochet, perche, sandre et black-bass sont remis à l'eau dans les eaux libres dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018, sont détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant. Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par courriel, au moins 24H avant la date de réalisation de l'opération, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) – service Eau, Mer, Environnement - et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) les informations concernant les lieux de pêches et le lieu de relâches envisagé.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation fournit tous les quinze jours le récapitulatif du nombre de pêche de sauvetage effectués. Il adresse dès la fin de la reconnaissance de l'état de sécheresse un compte rendu détaillé précisant la situation des milieux au moment où les pêches ont été effectuées, le lieu final de la remise en eau du poisson et la destination du poisson à la DDTM13 – Service Mer, Eau, Environnement- et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'OFB.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation
Le Chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

Julien DIRIBARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-05-17-00005

2023-05- LBSF - AP reconnaissance - SIR LBSF
Berre l'Etang



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Adresse postale :
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Réf. SPR/UCIM/ESP/07/2023

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral

Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société LYONDELL BASELL Services France sur le site du Pôle Pétrochimique de Berre

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L557-28, L557-31 et L557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;
- Vu** la décision BSERR n°047 du 24 décembre 2018 et son annexe 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant renouvellement de la reconnaissance et des habilitations du service d'inspection de la société LYONDELL BASELL Services France sur le site du Pôle Pétrochimique de Berre jusqu'au 1^{er} février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant prorogation de l'échéance de la reconnaissance et des habilitations du Service Inspection de la société LYONDELL BASELL Services France sur le site du Pôle Pétrochimique de Berre jusqu'au 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** la demande du 23 juin 2022 de la société LYONDELL BASELL Services France visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;
- Vu** le guide DT 84 révision C-02 du 9 juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;
- Vu** le guide DT 89 de novembre 2019 pour la réalisation des examens complets des échangeurs haute pression et réacteurs tubulaire des unités de production de polyéthylène et copolymères d'éthylène sous « haute pression » ;
- Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 15 au 17 novembre 2022 ;
- Vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la DREAL PACA depuis 2019 ;
- Vu** le rapport de la DREAL PACA en date du 10 mai 2023 relatif à la reconnaissance du Service Inspection Reconnu de la société LYONDELL BASELL Services France sur le site du Pôle Pétrochimique de Berre ;

Considérant que le service inspection (SIR) de la société LYONDELL BASELL Services France est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, jusqu'au 1^{er} février 2023, pour la surveillance des équipements constitués d'équipements sous

pression (ESP) et récipients à pression simples (RPS) soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités sur le site du Pôle Pétrochimique de Berre ;

Considérant que pour les équipements soumis à un suivi en service dans son périmètre de reconnaissance, le service inspection de la société LYONDELL BASELL Services France est habilité, jusqu'au 1^{er} février 2023, sous sa responsabilité, à :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 C02 « pour l'établissement des plans d'inspection » et du guide DT 89 version 0 de février 2010 relatif aux modalités de requalification périodique des échangeurs haute pression et réacteurs tubulaires des unités de production de polyéthylène et copolymères d'éthylène sous "haute pression", sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- **Surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection**, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un SIR peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11,13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 susvisée ;

Considérant que par courrier du 23 juin 2023 la société LYONDELL BASELL Services France demande le renouvellement de cette reconnaissance et des habilitations à l'échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection porte sur la surveillance des équipements sous pression et récipients à pression simples soumis à un suivi en service et exploités sur le site du Pôle Pétrochimique de Berre ;

Considérant que la demande de renouvellement des habilitations du service inspection porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- **l'approbation des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 et du guide DT 89 de novembre 2019 pour la réalisation des examens complets des échangeurs haute pression et réacteurs tubulaire des unités de production de polyéthylène et copolymères d'éthylène sous « haute pression » des appareils à pression exploités dans :
 - Les unités de LyondellBasell :
 - o Une unité d'hydrotraitement des essences (VAPO-HDT)
 - o Un vapocraqueur de l'Usine Chimique d'Aubette (UCA)
 - o Une centrale utilités de l'Usine Chimique de Berre (UCB)
 - o Une unité de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés et d'hydrocarbures inflammables (U1650)
 - o Une unité de fabrication de polyéthylène (PE) et polypropylène (PP) et polypropylène à faible densité (LPDE)
 - o Une unité d'extraction de butadiène (EBD)
 - o Une unité de fabrication de di-isobutylène (DIB)
 - o Un dépôt du Port de la Pointe (PLP)
 - Les unités tierces situées au sein de l'Usine Chimique de Berre (UCB) :
 - o KEM ONE
 - o INFINEUM
 - o KRATON
- **la responsabilité de la surveillance de la mise en œuvre des plans d'inspection**, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Considérant que cette demande de renouvellement de la reconnaissance a été jugée recevable par la DREAL PACA le 28 octobre 2022 ;

Considérant que l'audit de renouvellement a été réalisé du 15 au 17 novembre 2022 et a conduit les auditeurs à relever 24 fiches de constats, dont 22 non-conformités et 2 remarques ;

Considérant que lors de la réunion de restitution de cet audit, les constats relevés ont été présentés aux audités ainsi qu'à

la direction LYONDELL BASELL Services France ;

Considérant que LYONDELL BASELL Services France a répondu aux constats relevés ;

Considérant également que des visites d'inspection de la DREAL PACA ont été réalisées depuis 2019 afin de surveiller le service inspection de LYONDELL BASELL Services France ;

Considérant que les résultats de la surveillance par la DREAL PACA et de l'audit ne mettent pas en évidence de situation susceptible de remettre en cause l'aptitude du service inspection à satisfaire aux exigences des référentiels qui lui sont applicables ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du service inspection pour une durée de 4 ans, soit **jusqu'au 1^{er} février 2027** ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service inspection de la société LYONDELL BASELL Services France, dont le siège social est Chemin départemental 54 – BP 14 13130 BERRE L'ETANG, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 1^{er} février 2027**, pour la surveillance des appareils à pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités sur le site du Pôle Pétrochimique de Berre, et comprenant :

- **Les unités de LyondellBasell :**

- Une unité d'hydrotraitement des essences (VAPO-HDT)
- Un vapocraqueur de l'Usine Chimique d'Aubette (UCA)
- Une centrale utilités de l'Usine Chimique de Berre (UCB)
- Une unité de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés et d'hydrocarbures inflammables (U1650)
- Une unité de fabrication de polyéthylène (PE) et polypropylène (PP) et polypropylène à faible densité (LPDE)
- Une unité d'extraction de butadiène (EBD)
- Une unité de fabrication de di-isobutylène (DIB)
- Un dépôt du Port de la Pointe (PLP)

- **Les unités tierces situées au sein de l'Usine Chimique de Berre (UCB) :**

- KEM ONE
- INFINEUM
- KRATON

Article 2

Pour les appareils à pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1^{er} est habilité, **jusqu'au 1^{er} février juillet 2027**, sous sa responsabilité, à :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « Elaboration des plans d'inspection – UFIP-UIC » version C-02 de 2015 et du guide DT 89 de novembre 2019 pour la réalisation des examens complets des échangeurs haute pression et réacteurs tubulaire des unités de production de polyéthylène et copolymères d'éthylène sous « haute pression » des appareils à pression exploités dans le périmètre des unités citées à l'article 1^{er}.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans.

Pour les appareils à pression installés dans des unités où sont présents des appareils à pression contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux appareils à pression des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type « Utilités ».

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans le périmètre d'habilitation, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les ESS visés à l'article 1er du présent arrêté suivi avec plan d'inspection, en tant qu'organisme habilité, le service

inspection est tenu de surveiller la mise en œuvre des plans d'inspection, en application des dispositions de la BSEI 13-125 modifiée et de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les appareils à pression soumis à un suivi en service qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, si elle est effectuée par un organisme habilité mentionné à l'article 34, l'inspection périodique peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DREAL Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 3

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression et récipients à pression simples exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société LYONDELL BASELL Services France pour le site du Pôle Pétrochimique de Berre.

§ 2 Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe la DREAL PACA des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

§ 3 La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL PACA, dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée.

§ 4 La société LYONDELL BASELL Services France prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 5 La société LYONDELL BASELL Services France est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1^{er} ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de la DREAL PACA.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision BSEI n°13-125 et aux articles L557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société LYONDELL BASELL Services France.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société LYONDELL BASELL Services France.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Berre l'Étang,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,

Signé

Le chef adjoint du Service Prévention des risques
Guillaume XAVIER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-05-23-00002

Arrêté fixant la listes es représentants des associations siégeant au conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Aix Luynes



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'Évaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-30-002 en date du 30 mai 2018 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'Évaluation du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

VU l'arrêté n° 13-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

ARRÊTE

Article premier : Les représentants des associations intervenant au Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont :

- le représentant du secours catholique : Madame Bérange D'ABOVILLE,
- le représentant de la Croix Rouge Française : Monsieur Philippe DA COSTA,
- la représentante de la Halte Vincent : Madame Florence BUTIGNOT
- la représentante de l'association support du point d'accès aux droits : Madame Florence AGUESSE.

Article 2 : Le représentant de l'association nationale des visiteurs appelée à siéger au conseil d'évaluation est Monsieur Philippe LHERMET.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°13-2020-09-23-004 en date du 23 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et la Directrice du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Marseille, le 23/05/2023

Le directeur de Cabinet de la Préfète de
police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-12-00012

Arrêté portant agrément N° DPT13-2023-001
délivré à la

Société LMA Environnement

pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant agrément N° DPT13-2023-001 délivré à la
Société LMA Environnement**

**pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément déposée le 23 février 2023 par la Société LMA Environnement situé 31 Parc du Golf – 350 Avenue Gillibert de la Lauzière – 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande et complété le 9 mars 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim en date du 4 mai 2023,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'agrément

L'établissement situé 31 Parc du Golf – 350 Avenue Gillibert de la Lauzière – 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 de la Société LMA Environnement (numéro SIRET 911 194 280 00010) est agréé sous le numéro N° DPT13-2023-001 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Filières d'élimination

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 50 m³.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement d'Aix-en-Provence La Pioline (station d'épuration la Pioline sise 295, chemin de la Pioline, les Milles)	20 m ³ / j (jours ouverts uniquement)	23 février 2023	1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour une durée globale maximale de 5 ans

Article 3 : Obligations

La Société LMA Environnement est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

Article 4 : Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Articulation avec les autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société LMA Environnement doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Modalités demande de renouvellement d'agrément

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Devenir des matières de vidange

La Société LMA Environnement est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société LMA Environnement,
- transmise à toutes fins utiles à la Régie des Eaux du Pays d'Aix ainsi qu'à la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 12 mai 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-15-00003

Arrêté préfectoral n°2013-207-PPRT/11, en date du 15 mai 2023, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques, dénommé "PPRT LAVERA", pour les établissements PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICAL LAVERA (ICL), INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL), NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE France, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM situés sur la commune de Martigues-Lavéra



Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2013-207-PPRT/11
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **15 MAI 2023**

**ARRETE n° 2013-207-PPRT/11 portant approbation Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT), dénommé « PPRT LAVERA », pour les établissements
PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICAL LAVERA (ICL),
INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL), NAPHTACHIMIE, KEM ONE,
TOTALENERGIES RAFFINAGE France, GEOGAZ, PRIMAGAZ,
ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM
situés sur la commune de Martigues-Lavera**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des sociétés PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM implantées sur le territoire de la commune de Martigues-Lavera ;

VU l'arrêté préfectoral n°207-2013 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de LAVERA ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « LAVERA » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°207-2013-PPRT/4 du 28/09/16 et du 207-2013-PPRT/9 du 16/05/22 modifiant l'arrêté n°207-2013 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant le PPRT de LAVERA ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 207-2013-PPRT/2 du 27/01/15, 207-2013-PPRT/3 du 19/07/16, 207-2013-PPRT/5 du 27/12/17, 207-2013-PPRT/6 du 05/12/18, 207-2013-PPRT/7 du 12/06/2020, 207-2013-PPRT/8 du 21/12/21 et 207-2013-PPRT/11 du 23/12/22, prorogeant le délai de prescription du PPRT LAVERA jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de la CSS en date du 06 juillet 2022 sur le projet de PPRT ;

VU les avis des Personnes et Organismes Associés sur le projet de PPRT ;

VU la diffusion du bilan de la concertation transmis aux POA, aux mairies de Martigues et de Port-de-Bouc et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, la notice de présentation, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-207-PPRT/10 portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2023 au 24 février 2023 inclus sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 mars 2023 ;

VU le rapport conjoint en date du 28 avril 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône proposant l'approbation du PPRT de LAVERA ;

CONSIDERANT que les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM situés à LAVERA appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code et sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM, de type surpression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des risques générés par PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM sur le territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de son élaboration et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT LAVERA, et qu'il convient ainsi de l'approuver par le présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de LAVERA autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM, dénommé PPRT LAVERA, sur le territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1^o de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2^o du même article ;
- un cahier de recommandations comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT, aux mairies de Martigues et Port-de-Bouc, ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y être affiché pendant au moins un mois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 5

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Martigues et Port-de-Bouc, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Martigues et Port-de-Bouc dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme et risques,

Marseille, le

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND